Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29 DU 13 janvier 2020

PORTANT ENREGISTREMENT D'EXPLOITER

Communauté de Communes (CC) Ouche et Montagne

Commune de SOMBERNON (21540)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE de l'Armançon, les plans déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2019 par la CC Ouche et Montagne, dont le siège social est situé au 5 Place de la Poste à SAINTE MARIE-SUR-OUCHE (21410), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOMBERNON, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont un aménagement est sollicité ;

Vu l'avis du 17 juillet 2019 du maire de la commune de SOMBERNON, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 juillet 2000 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or, au profit du SIVOM de SOMBERNON, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de SOMBERNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 octobre 2019 et le 31 octobre 2019 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés : ECHANNAY (absence d'avis ou non transmis dans les délais réglementaires), REMILLY-EN-MONTAGNE (avis du 30 août 2019) et SOMBERNON (avis du 25 septembre 2019) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la CC Ouche et Montagne dans son courrier du 27 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du 17 décembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la CC Ouche et Montagne, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (article 36), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur, avec suppression des équipements et reconstitution du sol ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, et la sensibilité environnementale du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a mis été à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la CC Ouche et Montagne, représentée par M. Patrick SEGUIN, dont le siège social est situé au 5 Place de la Poste à SAINTE MARIE-SUR-OUCHE (21410), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au lieu-dit « Chaumier » – R.D 16 à SOMBERNON (21540). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.2-a	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³.	420 m³	**E**

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (sous couvert du récépissé de déclaration du 26 juillet 2000 susvisé et pour un tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présents de 6,9 t) de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
SOMBERNON	Parcelle n°25 de la section ZI	25 510 m²	2 541 m²

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel similaire à la précédente période d'exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur. Les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés et le sol d'emprise de la déchetterie est reconstitué.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagements de prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 36 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ « INTERDICTION DES REJETS DANS UNE NAPPE »

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le rejet direct d'effluents aqueux dans les eaux souterraines est interdit. Le rejet indirect dans les eaux souterraines, via un puits d'infiltration, est autorisé uniquement pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, sous réserve de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 35 du même arrêté ministériel ».

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SOMBERNON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SOMBERNON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ; il s'agit uniquement du conseil municipal des communes d'ECHANNAY, REMILLY-EN-MONTAGNE et SOMBERNON ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de SOMBERNON et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la CC Ouche et Montagne. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de SOMBERNON.

Fait à DIJON, le 13 janvier 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT